

Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration des déchets ménagers et assimilés du Gard

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 030-200034692-20260212-2437_1-DE



STATUTS

Préambule :

ATTENDU :

- que les modalités de gestion des déchets résiduels habituellement utilisés sont condamnées (tri-mécano-biologique) ou fortement limitées (enfouissement) ;
- qu'il sera fait obligation aux collectivités d'assurer la valorisation matière à hauteur de 65 % des déchets ménagers et assimilés et que 70 % des autres flux devront faire l'objet d'une valorisation énergétique ;
- que des efforts importants sont réalisés, par chacune des collectivités pour assurer la maîtrise de la production de déchets et développer les valorisations matières et énergétique ;
- que malgré ces efforts, les capacités des équipements de traitement des déchets gardois ne sont pas en mesure d'assurer l'atteinte de ces objectifs ;
- que cette situation prévaut pour la grande majorité des établissements publics gardois ;
- que la majorité des EPCI du département du Gard, a souhaité se regrouper pour rechercher conjointement des pistes d'économies et d'optimisation en matière de gestion des déchets, notamment en raison de l'augmentation continue de la TGAP ;
- qu'il convient d'organiser conjointement les modalités futures de gestion des déchets et d'étudier les besoins et évolutions nécessaires des équipements.

Il a été convenu entre les parties, la création d'un syndicat mixte fermé d'études et de préfiguration.

Table des matières

TITRE 1ER : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et compétence

Article 3 : Périmètre du syndicat

Article 4 : Durée

Article 5 : Admission et retraits des membres

Article 6 : Modification statutaire et Dissolution du Syndicat

TITRE IIe : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Le Comité Syndical

Article 8 : Les Attributions du Comité syndical

Article 9 : Le fonctionnement du Comité syndical

Article 10 : Attribution et fonctionnement du Bureau

Article 11 : Fonction et rôle du Président et des Vice-Présidents

Article 12 : Personnel et matériel

TITRE IIIe : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE CONTRÔLE

Article 13 : Budget

Article 14 : Contribution des membres

Article 15 : Dépenses du Syndicat et Règles de comptabilité

Article 16 : Règlement Intérieur

Article 17 : Autres dispositions

Article 18 - Contrôle du Syndicat

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé sur le territoire du département du Gard, un syndicat mixte fermé à vocation d'études et de préfiguration, ayant pour titre :

« **Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration de gestion des déchets ménagers et assimilés du Gard** »

Nom résumé et d'usage : « **SMEP30** »

Adhérents à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
- La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes et Terres Solidaires
- La Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- La Communauté de communes de Cèze Cévennes
- La Communauté de communes Pays d'Uzès
- La Communauté de communes du Pays Viganais
- La Communauté de communes de Petite Camargue
- La Communauté de communes du Piémont Cévenol
- La Communauté de communes du Pont du Gard

Peuvent être associés aux réunions du Syndicat mixte de préfiguration et à ses travaux, en tant qu'observateurs, les syndicats de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers auxquels adhèrent en tout ou partie les EPCI membres, listé ci-dessus.

Le siège du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il pourra être modifié par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau, de même que toute autre réunion organisée par le Syndicat mixte de préfiguration, peuvent se tenir en tout autre lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'un des membres, sur décision de la Présidence.

Article 2 : Objet et compétence

Le syndicat mixte constitue une structure d'études et de préfiguration

Le syndicat mixte est constitué en vue de préparer et assurer toutes les missions relatives aux études nécessaires à **la mise en place d'une stratégie coordonnée de traitement des déchets ménagers et assimilés** ainsi que les opérations qui s'y rapportent, sur le territoire du Gard.

Le SMEP30 réalise les missions suivantes :

- a. L'analyse prévisionnelle des gisements de déchets ménagers et assimilés et les besoins d'optimisation ;
- b. La réalisation des études contextualisées portant sur les déchets ménagers et assimilés notamment en s'appuyant sur les études réalisées préalablement par les collectivités membres ;
- c. La discussion avec les membres associés et la recherche de partenariats, qui pourront être notamment d'ordre financier, industriel, économique et technique ;

- d. Les analyses et modélisations des flux des déchets ménagers et des modalités de gestion de l'ensemble des équipements gardois ;
- e. L'examen des modalités juridiques d'association et de gouvernance, et les implications administratives et économiques qui en découlent ;
- f. Les études de faisabilité / opportunité permettant de dimensionner les équipements de traitement, d'en définir le(les) localisation(s), d'en préciser les modes de gestion et d'organisation, et d'en apprécier les coûts économiques ;
- g. La passation de contrats administratifs et/ou de conventions, de marchés, et d'accords-cadres en fonction des besoins.

Il est expressément précisé que l'action menée revêt un caractère exclusivement dédié à une phase d'études et de planification. Elle se limite à l'analyse des obligations spatiales liées au traitement des déchets, à l'élaboration de scénarios d'opérationnalité, à l'évaluation des évolutions environnementales et techniques, ainsi qu'à l'examen des dispositifs économiques, juridiques et financiers relatifs aux moyens de valorisation envisagés. En aucun cas, cette mission n'implique l'exercice d'activité opérationnelle en matière de collecte, de tri ou de traitement des déchets.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre de compétence de ses membres.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Par défaut, les présents statuts de syndicat mixte de préfiguration s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actant la création du futur syndicat mixte chargé du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 5 : Admission et retraits des membres

À tout moment, le Comité Syndical peut s'élargir à de nouveaux membres, après l'approbation par majorité des deux tiers des membres.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat.

L'adhésion peut être sollicitée exclusivement par des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Un membre, par courrier de son Président au Président du Syndicat Mixte, peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, sur présentation d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant du membre demandant son retrait. Ce retrait devient effectif dès que le conseil syndical a pris acte de cette demande de retrait après accord des EPCI membres.

En cas de retrait, le membre reste engagé financièrement selon la clé de répartition prévue et jusqu'à l'extinction de créances contractées par le Syndicat mixte pendant son adhésion ou jusqu'à la fin de l'année en cours.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 6 : Modification statutaire et Dissolution du Syndicat

Les décisions de modification statutaire sont prises conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Les décisions de modification statutaire, après délibération du Comité syndicat, sont subordonnées à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement et est prise par arrêté du représentant de l'État.

Conformément aux mêmes articles, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La dissolution du présent Syndicat est régie par les dispositions de l'article L.5212-33 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IIe : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Le Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé d'un représentant élu par les membres ayant adhéré aux présents statuts.

L'organe délibérant de chaque collectivité désigne, pour chaque titulaire, un suppléant.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Une même personne ne peut représenter qu'une seule collectivité.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué ou de son suppléant.

Le mandat des représentants au sein du Syndicat mixte expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Les observateurs, désignent un représentant et un suppléant, qui sera invité aux réunions du Comité syndical sans que ce dernier n'y ait droit de vote. Il bénéficie toutefois d'une parole consultative.

Article 8 : Les Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Le Comité syndical élit en son sein le Président et les Vice-présidents. Il fixe le nombre de Vice-présidents sans excéder 30 % de l'effectif des membres délibérants.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix à titre consultatif.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Le fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président, ou à la demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Il se réunit toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer sa dissolution.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité syndical n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité syndical statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Attribution et fonctionnement du Bureau

Le bureau est constitué du Président et de ses Vice-présidents élus conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le bureau se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an, sur convocation du Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau n'est réuni et ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présent.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare les décisions et le budget du Syndicat mixte. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Article 11 : Fonction et rôle du Président et des Vice-Présidents

Le Président constitue l'exécutif du présent syndicat, il assure son fonctionnement ainsi que la représentation en justice après délibération du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, accepte les dons et legs.

Il assure la nomination du personnel et exerce l'autorité hiérarchique sur les agents recrutés au sein du présent syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, il dirige les débats et contrôle les votes.

En cas de partage des voix au sein des instances du Bureau ou du Comité syndical, la voix du Président est prépondérante.

Il prépare et exécute les délibérations et le Budget du Comité syndical et du Bureau

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à sa surveillance et responsabilité.

Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque membre l'ordre du jour et les comptes-rendus de réunion du Comité syndical.

Il est chargé des démarches aux fins d'obtenir les subventions et autres aides d'organismes extérieurs.

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Personnel et matériel

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, sont mis à disposition du Syndicat par ses membres ou par acquisition propre, les installations, matériels et personnels utiles à son activité.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, les membres et le Syndicat pourront notamment conclure toutes conventions à effet de mettre les services d'un membre à la disposition du syndicat et inversement.

TITRE IIIe : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE CONTRÔLE

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses missions. Il pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes, ou tout autre organisme public ou privé ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des emprunts.

Conformément à l'article L5212-22, une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres.

Article 14 : Contribution des membres

Chaque membre participe aux dépenses de fonctionnement et d'investissement. La participation est déterminée par les montants totaux des dépenses de fonctionnement et d'investissement votés en budget. La participation est répartie en deux assiettes, correspondant chacune à 50 % des dépenses. La première est déterminée par le prorata du nombre d'habitants du membre (recensement de l'INSEE authentifié au 1^{er} janvier de l'année en cours), la seconde est un montant forfaitaire unique calculé sur la base de la moitié des dépenses divisée par le nombre d'EPCI adhérents.

La participation de chaque EPCI est calculée chaque année dans le cadre des sessions du Comité syndical portant sur le budget.

En cas d'adhésion de nouveaux membres postérieurement à la création du syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première assemblée, selon les modalités définies ci-dessus et rapportée au *prorata temporis* de l'année en cours

Article 15 : Dépenses du Syndicat et Règles de comptabilité

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- 1° Les dépenses d'investissement ;
- 2° L'amortissement des investissements et les frais financiers afférents ;
- 3° La charge des emprunts ;
- 4° Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- 5° Les éventuels versements aux adhérents dans le cadre des conventions passées avec eux ;
- 6° Les possibles dépenses liées au personnel ;

Toute autre dépense liée à l'exercice des compétences

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

La fonction de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat par leurs représentants au Comité Syndical.

Article 16 : Règlement Intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son Règlement Intérieur.

Article 17 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Contrôle du Syndicat

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.